



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NIANNING (INTERMARCHE)

Avenue de Bordeaux
33 Zone d'activité économique de la gare
33680 Le Porge

Références : 868

Code AIOT : 0100023086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement NIANNING (INTERMARCHE) implanté Avenue de Bordeaux 33 Zone d'activité économique de la gare 33680 Le Porge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIANNING (INTERMARCHE)

- Avenue de Bordeaux 33 Zone d'activité économique de la gare 33680 Le Porge
- Code AIOT : 0100023086
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de la société NIANNING est déclarée depuis le 27 octobre 2009 pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Sur site, la station service est équipée de 3 pistolets qui distribuent 3 types de carburants, à savoir du gazole et du sans plomb E10 et du sans plomb 98.

En outre, le site possède une cuve de 20 m³, pour le sans plomb 98, de 30 m³ pour le E10 et de 50 m³ pour le gazole.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 et R512-59-1 code environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Curage séparateur-	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	décanteur	> 5.10		
6	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 5 septembre 2023 est levée.

Des éléments complémentaires sont attendus en ce qui concerne le test de bon fonctionnement du dispositif de coupure d'urgence et de la vérification des installations électriques. En outre, des éléments sont également attendus en ce qui concerne les ANC (Autres non-conformités) relevées dans le rapport de la société TOKHEIM SERVICES GROUP, lors de son intervention du 8 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 et R512-59-1 code environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités</p>

aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R512-59-1 du code de l'environnement :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Constats :

Constat du 27 juin 2023 :

Le contrôle périodique a été réalisé, le 8 juin 2021, par la société TOKHEIM SERVICES GROUP et a fait l'objet de 5 non-conformités majeurs et 9 autres non-conformités.

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire, dans les délais prévus à l'article R512-59-1 du code de l'environnement. En outre, il n'a pas apporté les éléments attestant de la remise en conformité de son installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger les non-conformités majeurs et les autres non-conformités.

Constat du 12 novembre 2024 :

Document consulté : rapport final suite contre visite.

Le rapport final de la contre-visite, en date du 31 août 2023, de la société Tokheim Services France SAS indique que les non-conformités majeurs ont été soldées.

Toutefois, les éléments attestant de la correction des 9 Autres non-conformités n'ont pas été fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat du 27 juin 2023 :

Document consulté : Rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques de la société Bureau Veritas, en date du 24 mai 2023.

Le rapport de vérification des installations électriques, pour la partie station service, ne mentionne pas d'anomalies.

Toutefois, le rapport de vérification des installation électriques n'indique pas si le dispositif de coupure générale, de la station service, a été testé et s'il est conforme.

L'exploitant apporte les éléments attestant que le dispositif de coupure général a bien été testé et qu'il est fonctionnel. A défaut, l'exploitant fait procéder à la vérification de celui-ci et transmet les documents l'attestant à l'inspection des installations classées.

Constat du 12 novembre 2024 :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques de la société "Bureau VERITAS", en date du 12 avril 2024, indique, page 8, que la mise hors tension des installations basse tension n'a pas été réalisée et que des dispositifs différentiels résiduels n'ont pu être testés.

Pour ce qui est du test du dispositif de coupure générale, l'exploitant n'a pas transmis les éléments attestant que le test a bien été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p>
Constats : <p>Constat du 27 juin 2023 :</p> <p>La station service est exploitée en libre-service sans surveillance (24h/24 et 7j/7j). Sur site et en présence de l'exploitant, l'exploitant a constaté la présence d'un boîtier avec un bouton permettant éventuellement de communiquer. Néanmoins, le système était inopérant le jour de la visite d'inspection du 27 juin 2023.</p> <p>Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas, dans le cadre de sa station en libre service, de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p> <p>Ce point est concerné par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2023.</p> <p>Constat du 12 novembre 2024 :</p> <p>L'exploitant a mis en place une borne d'appel sur laquelle il est indiqué SOS. Lors de la visite d'inspection inopinée du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a actionné le bouton à 20h15 afin de vérifier que le dispositif permettait bien d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p> <p>L'inspection des installations classées a été mise en relation avec le gérant de la station-service, Monsieur MAURY, après quelques secondes d'attentes.</p> <p>Ce point de la mise en demeure est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Curage séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Curage séparateur-décanteur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Constat du 27 juin 2023 : D'après les éléments transmis, le dernier curage du séparateur-décanteur date du 10 février 2023. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité à la norme en vigueur de son séparateur-décanteur. L'exploitant transmet l'attestation de conformité à la norme en vigueur pour son séparateur-décanteur à l'inspection des installations classées. Constat du 12 novembre 2024 : Par mail du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis le certificat de conformité du déboureur-séparateur de la société Saint-Dizier. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Constat du 27 juin 2023 : Les aires de stockages et de distribution sont en béton. Cependant, lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'inspection a constaté la présence de fentes (réalisées avec une scie) au niveau de la zone de distribution des carburants à proximité d'un regard. L'exploitant précise les raisons de la présence de ces fentes au niveau de la zone de distribution des carburants. En outre, il apporte les éléments précisant si ces aires sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Constat du 12 novembre 2024 : L'exploitant a indiqué que les fentes semblent, d'après les opérateurs qui sont intervenus sur son site, ne pas poser de souci d'étanchéité. Toutefois, aucun document l'attestant n'a été fourni à l'inspection des installations classées. A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut lever ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

Constats :

Constat du 27 juin 2023 :

L'exploitant a indiqué sur site ne pas disposer d'un registre des déchets. Cependant, par mail du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis un extrait (une ligne d'un tableur) de registre concernant le curage de son installation.

Par mail, du 12 juillet 2023, l'exploitant a également transmis un bordereau de suivi de déchets, en date du 17 février 2023 concernant le curage de son installation.

Cependant, le bordereau de déchets n'est pas correctement renseigné. En effet, celui-ci indique que le producteur du déchet est la société SEPS et non l'exploitant.

A ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas d'éléments confirmant que l'exploitant dispose bien d'un registre des déchets de son installation ou qu'il dispose d'un accès à l'application "track déchets" pour le suivi de ses déchets, application qui intègre un registre des déchets.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de disposer d'un registre des déchets. En outre, il transmet un bordereau de suivi de déchets corrigé concernant le curage de son installation.

Constat du 12 novembre 2024 :

Documents consultés :

- bon de travail 24-SHY-109906, de la société SEPS, en date du 27 février 2024,
- bordereau de suivi de déchets de numéro bordeau BSD-20240520-HDZ7G1WMS (D109906_S),
- bordereau de suivi de déchets de numéro bordeau BSD-20240520-E024CG4XS (D109906_L),

La consultation des bordereaux de suivi de déchets cités en référence n'amène pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui est du registre, l'exploitant a transmis des bordereaux de suivi de déchets réalisés par l'application "track déchets" qui intègre un registre.

Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite